



Rochefort sur Loire, le 27 aout 2024

Commune : Les Ponts de Cé

Objet : Contrat d'engagement Natation scolaire à la piscine du Louet à Rochefort sur Loire

Madame, Monsieur,

Par ce contrat, vous vous engagez pour l'année scolaire 2024/2025.

Tarif Forfaitaire par cycle : 10 séances de 40 minutes = 700 €.

Nombre de Cycles : 2 , soit 700 € X 2

École R.Renard

	Période	Jour	Horaire	Classe
1	1	Jeudi	10h10/10h50	12CE1/9CE2
2	2	Jeudi	10h10/10h50	18 CP

Période 1 : du 9 septembre 2024 au 29 novembre 2024 + 1 semaine de rattrapage si besoin

Période 2 : du 9 décembre 2024 au 14 mars 2025 + 1 semaine de rattrapage si besoin

Période 3 : du 24 mars 2025 au 20 juin 2025 + 1 semaine de rattrapage si besoin.

Il est rappelé :

- Sécurité assurée conformément à la législation, à savoir un MNS en surveillance.
- Un MNS participe aux missions d'enseignement.
- Un enseignant doit impérativement être présent sur le bord du bassin et participer à l'animation de la séance, l'enseignant demeure responsable de sa classe.
- Il appartient à la direction et au corps enseignant de s'assurer du bon encadrement des groupes en fonction des situations, pour rappel :

« Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité. »



	Groupe-classe constitué d'élèves maternelle	constitué d'école	Groupe-classe constitué d'élèves élémentaire	constitué d'école	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants		2 encadrants		2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants		2 encadrants		3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants		3 encadrants		4 encadrants

Etant entendu que l'enseignant et le MNS participants à l'enseignement sont considérés comme des encadrants. Il est donc impératif de faire appel à des parents bénévoles qui devront être agréés. En cas de non-respect de l'encadrement, les élèves ne pourront pas accéder au bassin.

- Le règlement doit être effectué en début de cycle.
- Le créneau horaire est réservé à l'école pour un cycle, les absences non prévues au départ et en accord avec la direction de la piscine du Louet, ne seront pas remplacées.
- Chaque cycle comprend 10 séances de 40 minutes.
- Contrat d'engagement signé à retourner à la commune de Rochefort sur Loire pour le 01 septembre 2024.

Maire des Ponts -de - Cé ,

Maire de Rochefort/Loire ,

Signature :

Signature :

**Pour la D.S.D.E.N de Maine et Loire
Le Directeur Académique et par autorisation,
L'Inspecteur de l'Éducation Nationale en charge de la circonscription**

Signature :

Contact de l'école

**Ecole R.Renard,
7 rue Charles de Gaulle
49130 Ponts de Cé**

Nom du directeur(trice) : **Mme LAIR**





Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs

Piscine Couzé'o

Entre

- La Mairie de Pont de Cé, représentée par
- La société De Gestion du centre Aquatique de Beaucouzé Couzé'O, représenté par Mr Ludovic PONS directeur du Couzé'O
Loire

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Définition de l'activité concernée, lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances et de compétences et de culture. La société Couzé'O ouvre ses installations aux établissements scolaires de Beaucouzé et hors communes pour l'année scolaire 2024-2025.

Article 2 – Agrément des intervenants

Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément (selon les procédures définies au niveau départemental). Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire 2017-116 du 06 octobre 2017 paru au BO N 34 DU 12/10/2017 ;

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la DSDEN suite aux demandes présentées.

Article 3 – Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à un avenant, établi annuellement, de programmation des séances. Les classes se voient proposer de 40 minutes.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement et ceux de l'Education nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

Article 4 – Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire 2017-116 du 06 octobre 2017.

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des particularités de chaque piscine, il est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire 2011-090 du 14 juillet 2011 (§ 1.3).

Article 5 – Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire 2017-116 du 06 octobre 2017 paru au BO N 34 DU 12/10/2017.

L'enseignement assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin ou dans le bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet : connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge



Angers Ville d'Angers

Accusé de réception en préfecture
049-214902462-20240919-24SE1909-16-DE
Date de télétransmission : 20/09/2024
Date de réception préfecture : 20/09/2024

Convention d'utilisation des équipements sportifs municipaux de la Ville d'Angers par des écoles hors Angers

Entre :

.....
L'école....., représentée par M....., située à

.....

d'une part,

Et :

La Ville d'Angers, représentée par son Maire, M. Jean-Marc VERCHERE,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. – Objet

La présente convention fixe les modalités pratiques d'utilisation des installations sportives municipales d'Angers pour l'école en vue de la pratique obligatoire de l'éducation physique et sportive, notamment la Natation.

ARTICLE 2. – Nature d'utilisation

La Ville d'Angers, propriétaire des équipements sportifs, s'engage à mettre à la disposition de l'établissement scolaire ses installations municipales.

Cette répartition fait l'objet d'une planification annuelle organisée en collaboration avec le conseiller pédagogique départemental en EPS visant à proposer un cycle d'apprentissage de la Natation scolaire définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun des connaissances et de compétences.

ARTICLE 3. – Modalités d'utilisation

L'établissement scolaire s'engage à utiliser les installations sportives dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs sous l'autorité du directeur d'école et des enseignants.

L'enseignant se doit de connaître le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

L'utilisation des installations sportives municipales s'organise conformément à leur règlement intérieur précisant notamment :

- " Les utilisateurs doivent laisser les locaux dans un état de propreté satisfaisant, de manière à ce qu'ils puissent être utilisés immédiatement par les groupes suivants ".

- " Les dommages causés aux installations et au matériel seront réparés aux frais des usagers qui en seront reconnus coupables ".

ARTICLE 5. – Modalités d’encadrement des élèves

La mise en œuvre de l’activité Natation scolaire est en conformité avec les normes d’encadrement et de sécurité prévues dans la note de service du 28 février 2022.

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire du 7 juillet 2011 (natation) et par la circulaire départementale du 25 février 2009 (participation d’intervenants extérieurs)

ACTIVITE	PUBLIC CIBLE	LIEU D’INTERVENTION	ENCADREMENT
Natation	Ecoles hors Angers	Piscines d’Angers	1 ETAPS / classe en enseignement 1 ETAPS en surveillance / bassin

Il est convenu de formaliser l’intervention pédagogique entre la Ville d’Angers et l’école par le biais d’un projet pédagogique impliquant les intervenants extérieurs que sont les Educateurs diplômés de la Ville d’Angers.

Le projet pédagogique précise l’organisation générale, le planning, le rôle de chacun et les moyens matériels et humains nécessaires à sa mise en œuvre, sous la responsabilité de l’un des conseillers pédagogiques départementaux chargés de la coordination générale.

Cf document joint en annexe

ARTICLE 6. – Facturation

La Ville d'Angers propose ses équipements sportifs et une prestation de surveillance et encadrement aux écoles hors Angers à titre onéreux. La contribution financière facturée aux utilisateurs est fixée tous les ans, par le Conseil Municipal. Pour la saison 2024-2025 :

- *Pour un groupe classe pour une séance de 30 à 40 minutes*
(Mise à disposition d’un bassin et d’un éducateur) : 123,30€

Les facturations seront établies en fin de période.

Toutes les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation.

Néanmoins, toute période réservée initialement pour la totalité d'un cycle qui serait annulée en cours de cycle sera désormais facturée dans son intégralité.

ARTICLE 7. – Sécurité

La Ville est chargée au titre de sa responsabilité de propriétaire de la mise en œuvre des obligations réglementaires en matière de sécurité dans les établissements sportifs recevant du public.

Il est par conséquent interdit à toute personne non mandatée de modifier les dispositions prises en terme de prévention des risques incendie ou autres, et plus particulièrement :

- d'encombrer les accès aux issues de secours,
- de manipuler les tableaux électriques et de chauffage,
- de ne pas respecter les signes arrêtées en matière d'organisation de manifestation (effectif, emplacement du public...).

ARTICLE 8. – Assurance - Responsabilité

La Ville d'Angers ne peut être tenue responsable des dommages ou des accidents, autres que ceux liés à sa responsabilité de propriétaire et organisateur de l’activité Natation Scolaire, qui peuvent survenir dans ses installations aux utilisateurs soit de leur fait ou du fait d'un tiers.

Il appartient à l'établissement scolaire admis à utiliser les installations, de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité.

Il doit également garantir, contre l'incendie, le vol et autres risques, le matériel et le mobilier lui appartenant en propre.

La Ville décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans l'enceinte des installations, et notamment des vestiaires.

ARTICLE 9. – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025.

Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par lettre recommandée motivée avec accusé de réception, le délai courant pour l'annulation effective de la convention étant d'un mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 10. – Exécution

Tous litiges relatifs à l'application de la présente convention sont de la compétence de Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Fait en double exemplaire,
Le

Pour la DSDEN de Maine et Loire
Le Directeur Académique et par autorisation
L'inspecteur de l'Education Nationale
en charge de la circonscription

Le Maire,

Cachet et date

Jean-Marc VERCHERE.

Le Maire de la commune,